



Berne, le

Modification de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

Rapport explicatif

A. Généralités

1. Introduction

Par lettre du 16 novembre 2004, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) a proposé au Conseil fédéral en se fondant sur l'art. 85, al. 3, LAA de réviser l'ordonnance du 18 octobre 1963 concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans les travaux de ramonage ainsi que les mesures de protection à prendre lors des travaux aux cheminées d'usine et aux installations de chauffage (RS 832.311.16). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de préparer les prescriptions correspondantes.

2. Préparation et grandes lignes des modifications de l'OTConst

Les présentes modifications de l'OTConst ont été préparées par l'OFSP en collaboration avec une sous-commission spécialisée de la CFST dans laquelle étaient représentés les associations professionnelles, les partenaires sociaux ainsi que les experts techniques des organes d'exécution de la sécurité au travail. Par la suite, des séances ont eu lieu avec l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR), le syndicat Unia et la Suva.

Il est apparu au cours des travaux que la thématique traitée dans l'ordonnance spéciale mentionnée dans l'introduction pouvait être intégrée dans l'OTConst. Les installations thermiques et les cheminées d'usine font partie de la construction. Les travaux qui y sont effectués sont donc des travaux de maintenance et de contrôle sur des ouvrages de construction. Il semble par conséquent judicieux de traiter ces travaux dans l'OTConst sous le nouveau chapitre 8a et d'abroger l'ordonnance spéciale actuelle.

La présente révision de l'OTConst a donné l'occasion d'adapter les art. 31 à 33, 35 et 36, 55 et 76 de cette ordonnance à l'état actuel de la technique.

3. Effets sur les ressources humaines et financières de la Confédération

La Suva ainsi que les organes fédéraux et cantonaux d'exécution de la loi sur le travail (LTr) assurent aujourd'hui déjà la mise en oeuvre de l'ordonnance. Comme leurs tâches ne changeront pas, les modifications de l'ordonnance n'auront pas d'effets sur les ressources humaines et financières de la Confédération et des organes d'exécution de la sécurité au travail.



4. Conséquences économiques

Comme des dispositions actuelles sont uniquement adaptées aux nouvelles données techniques et regroupées d'une nouvelle façon, aucune conséquence économique n'est à attendre dans l'ensemble.

5. Relation avec le droit européen

Les nouvelles dispositions ont été élaborées en tenant compte des règles déterminantes dans l'espace communautaire européenne, notamment en Allemagne et en Autriche.

B. Commentaires des différents articles

Remarque préliminaire :

Seules font l'objet d'un commentaire les dispositions nouvelles ou modifiées par rapport à la version de l'actuelle ordonnance.

Art. 2

Let. a

Les définitions des travaux de construction comprennent désormais les travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine ainsi que ceux sur corde. Lors de la révision totale de l'OTConst du 29 juin 2005, il a été oublié de mentionner ces derniers sous les travaux de construction, ce qui est maintenant chose faite.

Let. c

La définition « *hauteur moyenne de chute* » n'est plus utilisée dans la nouvelle version de l'OTConst et peut donc être biffée.

Art. 31

Al. 2

Par analogie au dimensionnement du platelage du pont de ferblantier de façon à résister à une force dynamique selon l'art. 47, al. 3, la paroi de retenue doit être dimensionnée de la même manière. Celle-ci doit également pouvoir empêcher une personne de tomber du toit. Cette exigence n'est pas vraiment nouvelle mais, pour la paroi de retenue comme pour le platelage du pont de ferblantier, elle est désormais expressément inscrite dans l'ordonnance.

Art. 32

Al. 1

La pratique a montré qu'il est dangereux de ne prendre des mesures de protection antichute qu'à partir de hauteurs de chute de plus de 5 m. De telles mesures doivent être prises, indépendamment de la pente du toit, pour des hauteurs de chute de 3 m déjà. L'état actuel de la technique permet de fabriquer des dispositifs de retenue dont l'effet protecteur est avéré à partir de 3 m de hauteur de chute. Par contre, des mesures pour une hauteur inférieure à 3 m procureraient une fausse idée de sécurité; les dispositifs individuels ou les filets de sécurité n'ayant pas d'effet protecteur en l'occurrence. Les actuelles let. a et b sont regroupées sous la nouvelle let. a, dans laquelle il est exigé



que des mesures de protection soient prises indépendamment de la pente de toit à partir d'une hauteur de chute de 3 m.

L'actuelle let. c devient la let. b.

Art. 33

Al. 2

S'il ne peut pas être prouvé que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture ou d'une résistance limitée à la rupture, il faut supposer que ces surfaces de toiture ne résistent pas à la rupture. Par conséquent, les mesures selon l'art. 35 doivent être prises.

Al. 3

Pour éviter une chute à travers le toit, les protections contre les chutes doivent supporter les personnes qui travaillent sur le toit et ne doivent pas, de surcroît, pouvoir être déplacées. Les adjectifs résistants et solidement fixées sont donc ajoutés à l'al. 3.

Art. 35

Al. 1

La pratique a montré que dans certains cas il n'est pas possible techniquement ou il s'avère disproportionné de monter des passerelles. L'al. 1 règle désormais ces situations : à partir d'une hauteur de chute de 3 m, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être installés.

Art. 36

Al. 1

Pour le montage d'éléments de toiture, indépendamment du fait que les surfaces de toiture ne soient pas résistantes à la rupture ou le soient de manière limitée, des mesures doivent être prises à partir d'une hauteur de chute de 3 m.

Al. 2

Les « éléments de couverture de la toiture » sont remplacés par des « éléments de toiture ». Le contenu n'est pas modifié.

Al. 3

Le terme « éléments porteurs » n'est plus utilisé à l'al. 1. L'al. 3 qui l'expliquait peut donc être biffé.

Art. 55

Al. 3

Selon la réglementation actuelle, la let. b mentionnait le principe et la let. a le cas spécial où une conduite unique était installée. L'al. 3 est formulé de manière plus claire et plus précise. Le contenu n'est pas modifié.



Art. 76

Al. 1

Selon la formulation actuelle, la pente du talus de la découverte doit se situer dans un rapport de 1 : 1 au moins. Cette formulation était interprétée en ce sens que la pente du talus de la découverte pouvait être de 1 : 1 ou plus escarpée. Or 1 : 1 constitue le rapport maximal, d'où l'adaptation de l'al. 1.

Chapitre 8a : Installations thermiques et cheminées d'usine

Art. 81a Définitions

Cet article mentionne les définitions qui sont utilisées dans le chapitre 8a « Installations thermiques et cheminées d'usine ».

Art. 81b Qualifications requises

Encore aujourd'hui, des travailleurs montent sur le toit pour exécuter des travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine. Or il y a un danger de chute. Les conditions générales que doivent toujours remplir les personnes faisant de tels travaux sont donc fixées. Les conditions de santé minimales doivent notamment être satisfaites (pas de vertige, de surdité ou de troubles de la personnalité, etc.). La communication avec les travailleurs concernés doit être garantie. De plus, les travailleurs doivent savoir comment effectuer les travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine.

Art. 81c Dispositifs de régulation et de commutation des installations thermiques et des cheminées d'usine

Al. 1

Il doit être assuré que les travailleurs qui effectuent des travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine ne mettent pas leur santé en danger. Il est donc nécessaire que toutes les installations thermiques et les cheminées d'usine, et si nécessaire également leur unités fonctionnelles, soient équipées de dispositifs qui permettent de les séparer ou de les déconnecter de toute source d'énergie. De plus, ces dispositifs doivent pouvoir être bloqués en position d'arrêt s'il en résulte un danger pour le travailleur.

Al. 2

Les travailleurs doivent aujourd'hui encore couramment effectuer des travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine. Ils font courir un grand risque à leur santé. Il est donc nécessaire de formuler la prescription visant la protection de leur santé en détail.

Art. 81d Travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine

Al. 1

Lors de travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine, les travailleurs exposent leur santé à un grand risque. Il est donc important que ces travaux soient surveillés par une personne à l'extérieur de la zone dangereuse. Cette personne peut en cas d'urgence organiser les secours.



Al. 2

Des gaz nocifs peuvent s'accumuler dans des installations thermiques accessibles et dans des cheminées d'usine. Il faut veiller à ce que ces installations soient suffisamment refroidies et que les gaz nocifs accumulés soient évacués. On ne peut accéder aux installations thermiques accessibles ou escalader les cheminées d'usine qu'après avoir contrôlé au moyen d'une mesure que les gaz nocifs ont été évacués.

Al. 3

Il existe des situations dans lesquelles des gaz nocifs ne peuvent être évacués d'installations thermiques ou de cheminées d'usine. Dans de tels cas, lorsque l'on pénètre dans des installations thermiques accessibles ou dans des cheminées d'usine, il faut utiliser des appareils de protection respiratoire, indépendants de l'air ambiant et de l'environnement de travail.

Art. 81e Accès à des installations d'évacuation des gaz résiduels sur les toits

Al. 1

Lors de travaux sur les toits, il existe généralement un risque de chute. On ne peut accéder aux installations pour évacuer les gaz résiduels sur les toits qu'une fois installés les dispositifs fixes nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs.

Al. 2

Si les dispositifs fixes exigés à l'al. 1 pour la sécurité font défaut, des mesures de protection doivent être prises. Un échafaudage de retenue, un filet de sécurité ou une corde de sécurité doivent, p. ex., être utilisés.

Art. 81f Ascension des cheminées d'usine

Al. 1 et 2

Dans la pratique, l'ascension des cheminées d'usine peut toujours avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.

L'alinéa 1 décrit comment l'ascension extérieure doit avoir lieu et l'alinéa 2 quand elle peut être effectuée à l'intérieur.

Art. 81g Raccordements électriques à des potelets sur toiture

Al. 1 et 2

Avant d'entamer des travaux sur des installations thermiques accessibles ou sur des cheminées d'usine sur le toit, les travailleurs doivent s'assurer que les raccordements électriques à des potelets qui se trouvent dans la zone de travail sont séparés de l'arrivée de courant ou protégés de tout contact. Il convient d'avertir le propriétaire de la ligne à temps.

